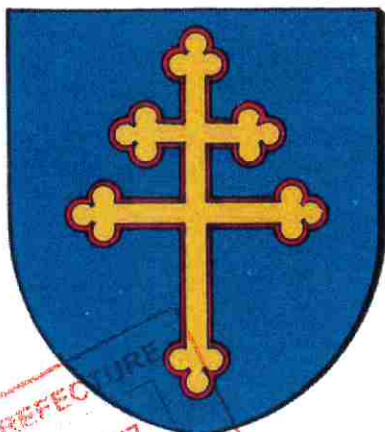


PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification Simplifiée

HESINGUE



4. Extrait du règlement de la zone UA modifié

MODIFICATION SIMPLIFIEE

Approuvée par délibération du Conseil
Municipal en date du 29 mai 2017.
Le Maire



2017

Seul l'article UA 6 du règlement est modifié.

Extrait du règlement approuvé du PLU – zone UA – article 6

UA 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf indications contraires portées au document graphique, les constructions doivent être implantées de manière à ce que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction projetée au point de l'axe de la voie qui en est le plus rapproché, soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Extrait du règlement modifié du PLU – zone UA – article 6

UA 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1. Sauf indications contraires portées au document graphique, les constructions doivent être implantées de manière à ce que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction projetée au point de l'axe de la voie qui en est le plus rapproché, soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

6.2. En présence d'une marge de recul portée au document graphique :

Les façades sur rue des constructions devront s'implanter :

- soit sur la marge de recul,
- soit en retrait de la marge de recul.

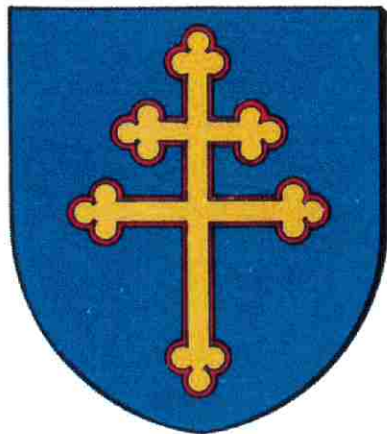
Entre l'alignement de la voie ou emprise publique et la marge de recul, sont admis :

- les débords de toitures,
- les pignons en porte-à-faux,
- les saillies, de type encorbellements et oriels,
- les balcons,
- l'adjonction d'auvent ou de sas d'entrée sur un escalier existant,
- les travaux d'isolation des constructions existantes visant une amélioration de la performance énergétique,
- et les constructions et ouvrages techniques de faible emprise nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (distribution d'électricité, de gaz, de télécommunication, d'eau...).

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification Simplifiée

HESINGUE

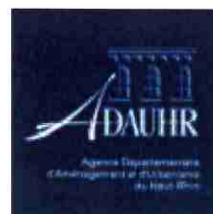


3. Extrait au 1/2000ème du plan de zonage modifié



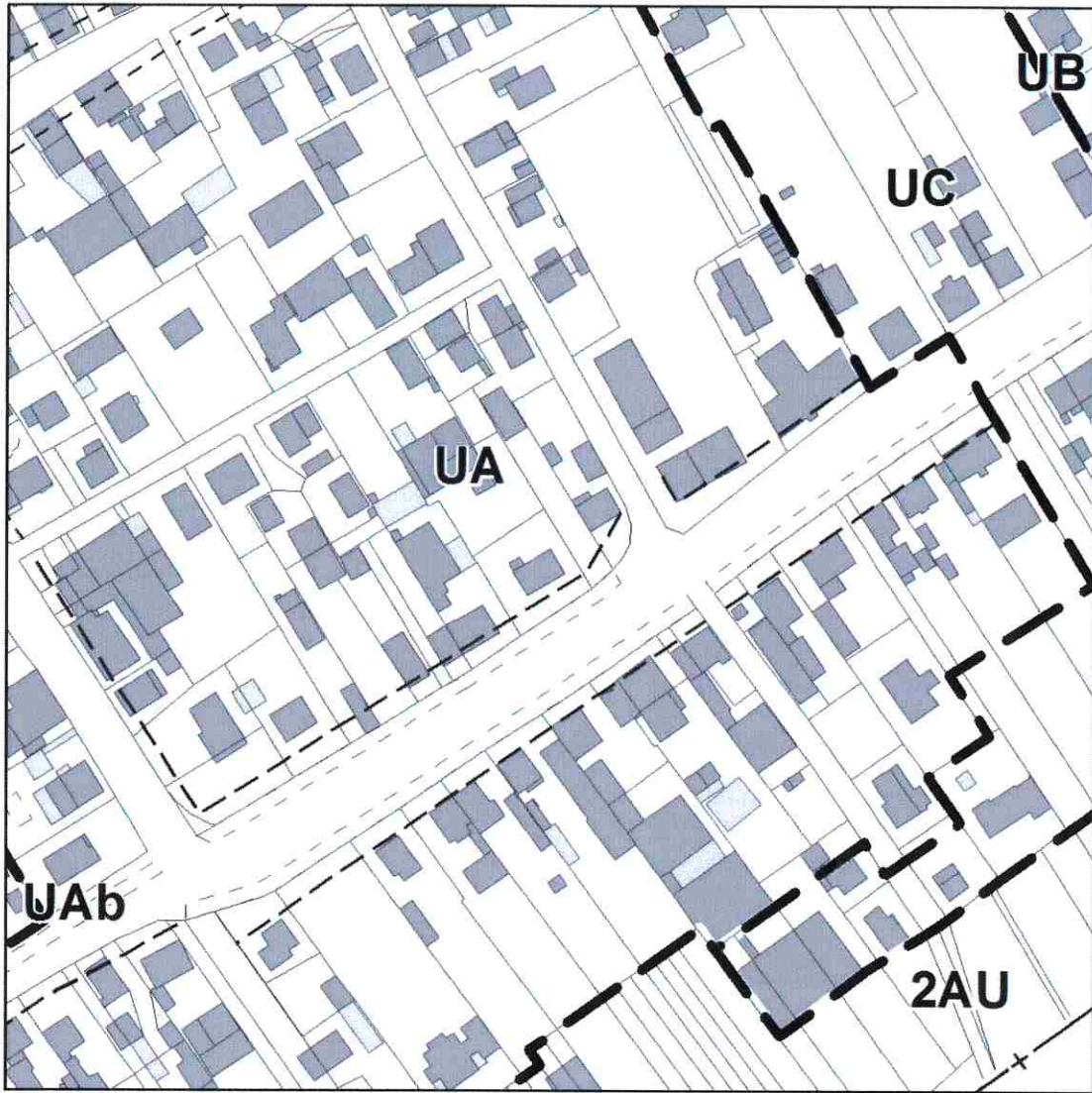
MODIFICATION SIMPLIFIEE

Approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mai 2017.
Le Maire



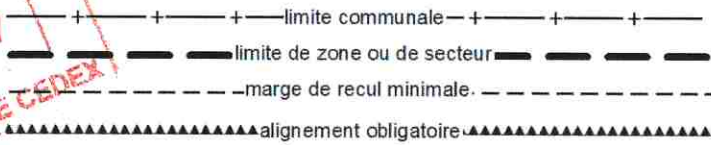
2017

EXTRAIT AVANT MODIFICATION



MAIRIE DE MULHOUSE
- 7 JUIN 2017
68052 MULHOUSE CEDEX

LIMITES



EMPLACEMENTS RESERVES



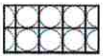
numéro de renvoi à la liste des emplacements réservés



cheminement piétonnier à créer

PLANTATIONS ET ESPACES BOISES

classés au titre de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme



espaces boisés classés

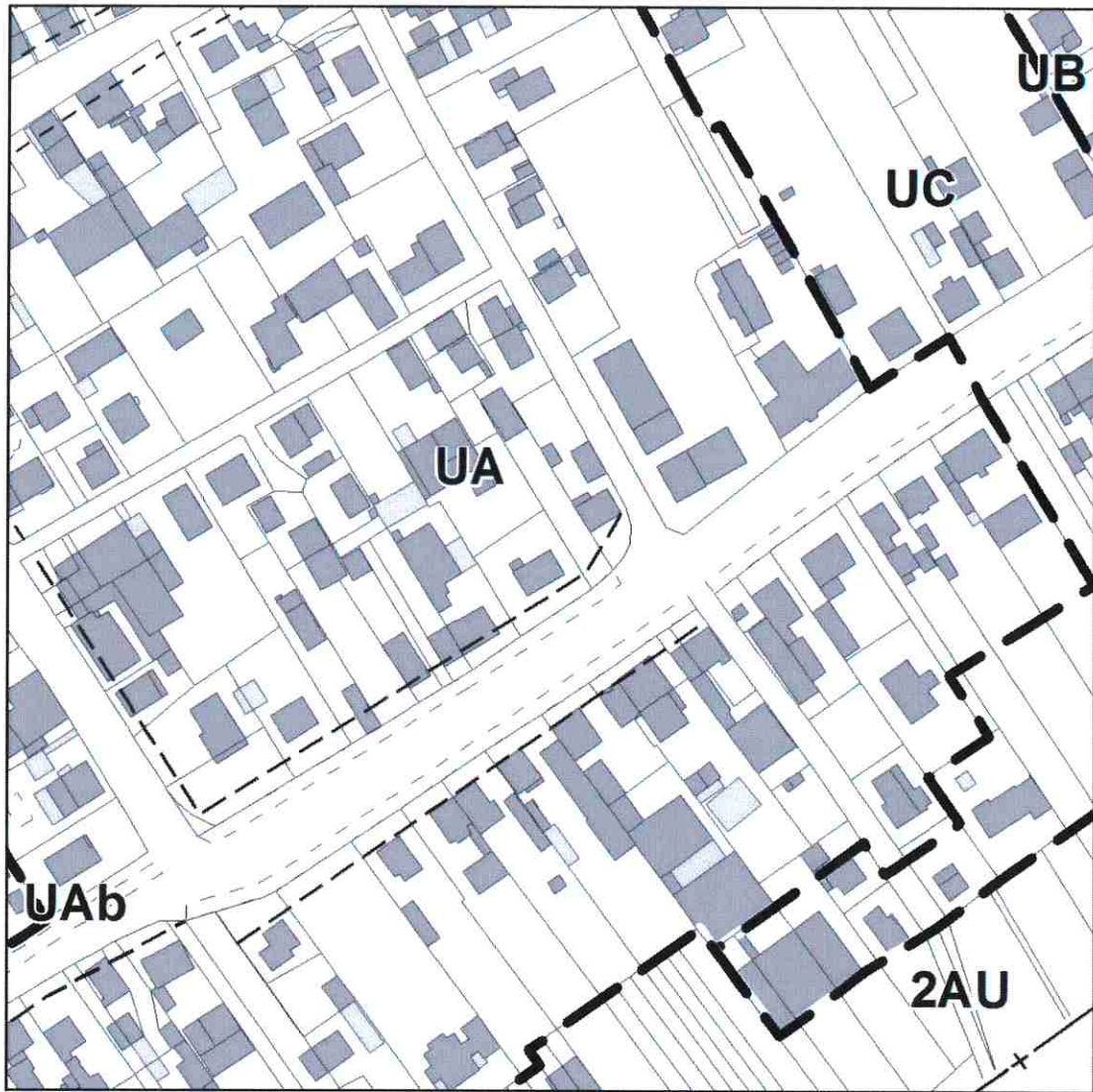
ELEMENTS DU PATRIMOINE

au titre de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme

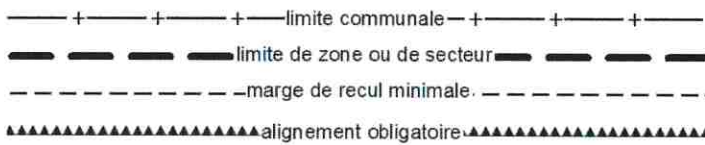
★ bâtiment à conserver selon prescription réglementaire

D'une manière générale, les limites de zone ou de secteur s'appuient sur des limites parcellaires. Dans le cas contraire, la limite à considérer est constituée par l'axe des limites de zone ou de secteur.

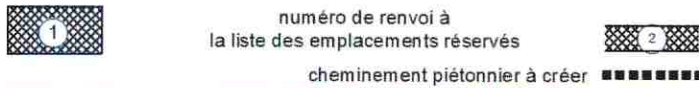
EXTRAIT APRES MODIFICATION



LIMITES



EMPLACEMENTS RESERVES

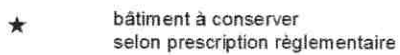


PLANTATIONS ET ESPACES BOISES
classés au titre de l'art.L. 113-1 du code de l'urbanisme



ELEMENTS DU PATRIMOINE

au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme



D'une manière générale, les limites de zone ou de secteur s'appuient sur des limites parcellaires. Dans le cas contraire, la limite à considérer est constituée par l'axe des limites de zone ou de secteur.

